



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	118-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.310
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	939/2025 du 10 septembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Pour une bonne coordination des placements pour les personnes en situation de handicap

Dans le canton de Berne, la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, introduit un système de financement centré sur les besoins individuels des personnes concernées. Ce changement implique une évaluation personnalisée des besoins, réalisée à l'aide de l'outil appelé Plan d'aide individuel (IHP). Le résultat de cette évaluation détermine le montant des prestations.

L'évaluation peut être effectuée par des institutions spécialisées ou par des services mandatés, tels que le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA). Ces services sont chargés de guider les personnes concernées tout au long du processus, en veillant à ce que leurs besoins soient correctement identifiés et pris en compte.

À la suite d'une hospitalisation, une personne en situation de handicap ne pouvant plus rentrer à domicile doit parfois intégrer un foyer. La recherche d'une place dans le foyer adapté, les discussions et la coordination avec les proches, le curateur, le foyer et les autres partenaires s'avèrent chronophages, complexes et nécessitent des compétences spécifiques voire une autorité de décision.

Les personnes en situation de handicap présentant des troubles sévères du comportement ou ayant besoin d'un soutien et d'un encadrement extrêmement importants, dépassant le cadre ordinaire, ont souvent beaucoup de difficultés à trouver un hébergement ou un emploi approprié.

Le processus de placement est trop long et la coordination est difficile. La conséquence est que ces personnes restent à l'hôpital psychiatrique plus longtemps, lieu inadapté et onéreux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le SEVA, dans son rôle d'accompagnement des personnes tout au long du processus d'évaluation, est également mandaté pour trouver une place dans une institution et pour coordonner le placement ? Sinon, qui est responsable ?
2. Le canton a-t-il déjà envisagé de mandater un bureau de coordination, comme Pro Infirmis dans le cadre de Junorah¹ ?
3. Les hôpitaux, les foyers et institutions et les services sociaux sont-ils informés et renseignés sur le nouvel outil IHP et sur le rôle du SEVA ?
4. Quel est le rôle de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, que fait-il exactement dans le processus de placement et comment collabore-t-il avec le réseau, les bénéficiaires, les curateurs, les foyers et les hôpitaux psychiatriques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : *Est-ce que le SEVA, dans son rôle d'accompagnement des personnes tout au long du processus d'évaluation, est également mandaté pour trouver une place dans une institution et pour coordonner le placement ? Sinon, qui est responsable ?*

En vertu de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)², le SEVA assume l'évaluation individuelle des besoins sur mandat du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) lorsque celle-ci n'est pas réalisée par les personnes qualifiées des homes. Le soutien dans la recherche d'une structure de logement et de prise en charge adaptée ne relève par contre pas de la mission du SEVA.

Pour les placements ordinaires, cette responsabilité incombe à la personne concernée elle-même ou à sa représentation légale, la liberté de choix et l'autodétermination étant ici au premier plan. Dans de rares cas, des difficultés pour trouver une structure adaptée peuvent survenir, en particulier pour les personnes dont les besoins de soutien dépassent le cadre ordinaire ou pour celles qui présentent des comportements dangereux pour soi-même ou pour autrui. Le service Prise en charge intensive (PCI) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) peut alors être sollicité.

Le PCI soutient les personnes en situation de handicap et leurs représentations légales notamment en les renseignant sur les prestataires adéquats, en leur fournissant des conseils et en assumant la coordination avec les institutions et les autorités. Ce service n'est toutefois pas habilité à réaliser des placements. Par ailleurs, il participe à l'élaboration des contrats de prestations visant à garantir le financement des offres de prestations additionnelles, notamment les places destinées à une prise en charge intensive (conformément à l'art. 32 LPHand).

Dans des situations transitoires, le PCI évalue si une telle prise en charge est nécessaire à titre provisoire et recommande un financement temporaire jusqu'à ce qu'une garantie de prestations soit accordée sur la base de l'évaluation individuelle des besoins avec la méthode IHP. En outre, en vertu de l'article 33, alinéa 1 LPHand, il accompagne les institutions dans la création de places destinées à la prise en charge intensive de personnes présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire.

¹ Dispositif JUNORAH | SantéPsy.ch

² RSB 860.3

Point 2 : *Le canton a-t-il déjà envisagé de mandater un bureau de coordination, comme Pro Infirmis dans le cadre de Junorah ?*

Le canton de Berne ne participe pas au projet JUNORAH et n'a jamais été impliqué dans son élaboration ou sa mise en œuvre. Pour l'heure, le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un bureau de coordination comparable à ceux qui existent dans d'autres cantons. Il est d'avis, en effet, que la situation est actuellement stable sur son territoire : le nombre de places disponibles est suffisant et les institutions ont tout intérêt à ce qu'elles soient occupées. Cette position est également justifiée par la liberté entrepreneuriale accordée aux institutions bernoises. Ces éléments génèrent des différences intercantionales dans les structures et les processus.

Point 3 : *Les hôpitaux, les foyers et institutions et les services sociaux sont-ils informés et renseignés sur le nouvel outil IHP et sur le rôle du SEVA ?*

S'agissant de l'évaluation des besoins de soutien, le gouvernement souhaite rappeler la répartition des compétences : dans les institutions résidentielles, cette tâche incombe aux personnes spécialement formées qui y travaillent. Le SEVA n'y intervient qu'en l'absence de personnes qualifiées, sa mission première consistant à évaluer les besoins des personnes vivant en logement privé. L'OIAS prend en charge la formation ad hoc des collaboratrices et collaborateurs des institutions et s'assure de cette manière que l'évaluation puisse être réalisée avec professionnalisme et dans le respect des prescriptions légales.

De même, les mesures d'information et de communication diffèrent en fonction du type de logement des personnes en situation de handicap. Pour celles qui vivent dans un cadre privé, l'OIAS a mis à disposition sur son site Internet une multitude de supports, parmi lesquels des brochures, des fiches (aussi en langue facile et en langue simplifiée) ou encore une foire aux questions et les coordonnées d'un service d'assistance technique.

Quant aux institutions dont le passage au nouveau système de financement selon la LPHand est imminent, elles bénéficient d'offres d'information et de soutien spécifiques. Des séances sont ainsi organisées pour présenter le processus de transfert, les différentes étapes de la procédure (inscription, admission, évaluation des besoins, garantie de prestations, décompte) ainsi que la formation de leur personnel à l'évaluation des besoins avec l'outil IHP. Ces séances abordent les tâches concrètes que les institutions doivent effectuer au moment du changement et en amont. Les établissements disposent en outre d'une documentation détaillée et d'une permanence téléphonique, et peuvent régulièrement prendre part à des séances d'information ou d'échange, qui seront d'ailleurs poursuivies après le passage au nouveau système, de manière à répondre aux questions et à lever les doutes.

Les documents pertinents ainsi que toutes les informations actuelles relatives à la mise en œuvre de la LPHand sont librement accessibles sur le site Internet de l'OIAS.

Point 4 : *Quel est le rôle de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, que fait-il exactement dans le processus de placement et comment collabore-t-il avec le réseau, les bénéficiaires, les curateurs, les foyers et les hôpitaux psychiatriques ?*

L'OIAS dispose avec le PCI d'un service spécialisé offrant, dans des cas particuliers, un soutien dans la recherche d'une structure de prise en charge adaptée (voir réponse au point 1).

L'OIAS assume par ailleurs une fonction de conseil et de coordination entre les bénéficiaires de prestations, les représentations légales, les institutions et d'autres acteurs.

Il collabore aussi ponctuellement avec les cliniques psychiatriques, en règle générale par l'intermédiaire des services sociaux compétents.

Destinataire

– Grand Conseil